



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX DÉROGATOIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE POUR LES NUITS DU 27 AU 29 MAI 2024 CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE LA CHAUSSEE AVENUE DE LA REPUBLIQUE A VILLEJUIF

LE MAIRE DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 10, qui dispose : « [...] *En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.* ».

CONSIDÉRANT la demande de la société SNTTP en date du 17 mai 2024 concernant les impératifs d'extension des horaires autorisés par l'arrêté préfectoral n°2003/2657 suscité, de 21h00 à 06h00 pour les nuits du 27 au 29 mai 2024, pour les travaux de réalisation d'un tapis sur la chaussée avenue de la République à Villejuif, entre l'entrée de l'hôpital Paul Guiraud et la rue René Hamon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer ces travaux de nuit afin de limiter au maximum les impacts sur la circulation routière et piétonne,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 susvisé relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : La société SNTTP est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage pour les travaux de réalisation d'un tapis sur la chaussée avenue de la République à Villejuif, entre l'entrée de l'hôpital Paul Guiraud et la rue René Hamon :

- pour les 3 nuits du lundi 27 mai au mercredi 29 mai 2024 de 21h00 à 06h00.

Article 2 : La présente dérogation est conditionnée par la prise de toutes mesures visant à limiter les impacts sonores de ce chantier notamment aux abords des habitations.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. La société SNTTP procèdera à un affichage sur le lieu du chantier et devra informer les riverains, situés dans un périmètre de 200 mètres autour du chantier, de la présente décision par un boitage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait à Villejuif, le 17 mai 2024



Pierre GARZON
Maire
Président départemental
du Val-de-Marne